

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 19101
Numéro SIREN : 914 155 205
Nom ou dénomination : A&P SPV 2

Ce dépôt a été enregistré le 07/09/2022 sous le numéro de dépôt 116809

A&P SPV 2
Société par actions simplifiée
au capital de 100 euros
Siège social : 40/42, rue La Boétie – 75008 Paris
914 155 205 R.C.S. Paris
(la « **Société** »)

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
DU 1^{er} SEPTEMBRE 2022**

L'an deux mille vingt-deux,
Le 1^{er} septembre,

AEDES & PHOTOSOL DEVELOPPEMENT, société par actions simplifiée au capital de 100 euros, dont le siège social est situé 40/42 rue La Boétie – 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 903 535 714, représentée par son président, la société PHOTOSOL DEVELOPPEMENT (518 310 446 R.C.S. Paris), elle-même représentée par son Président, la société COMPAGNIE D'INVESTISSEMENTS DE L'ILE BOURBON (754 055 390 R.C.S. Paris), elle-même représentée par son gérant, Monsieur Robin UCELLI,

Associé unique de la Société (l'« **Associé Unique** »),

A pris les décisions suivantes relatives :

- au changement de la date de clôture du premier exercice social de la société et à la modification corrélative de l'article 19 des statuts,
- aux pouvoirs à conférer en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

(Modification de la date de clôture du premier exercice social et modification corrélative des statuts)

L'associée unique, décide de modifier la date de clôture du premier exercice social pour la fixer au 31 décembre 2023.

L'associé unique décide, en conséquence, de modifier l'article 19 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

« Article 19. Exercice social

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2023. »

DEUXIEME DÉCISION
(Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités)

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

DocuSigned by:

7D3B8AFC69C9444...

AEDES & PHOTOSOL DEVELOPPEMENT
Par PHOTOSOL DEVELOPPEMENT
Par COMPAGNIE D'INVESTISSEMENTS DE
L'ILE BOURBON
Par Monsieur Robin UCELLI

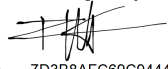
A&P SPV 2
Société par actions simplifiée
Au capital de 100 euros
Siège social : 40/42 rue La Boétie - 75008 Paris
914 155 205 R.C.S. Paris

STATUTS

MIS A JOUR

AU 1^{er} SEPTEMBRE 2022

Certifiés conformes

DocuSigned by:

7D3B8AFC69C9444...

AEDES & PHOTOSOL DEVELOPPEMENT
Par PHOTOSOL DEVELOPPEMENT
Par COMPAGNIE D'INVESTISSEMENTS DE
L'ILE BOURBON
Par Monsieur Robin UCELLI

TITRE I

FORME - DENOMINATION – DUREE - SIEGE - OBJET

Article 1. Forme

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées une société par actions simplifiée (ci-après, la "**Société**") régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci sera dénommé « associé unique ». L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, les termes « collectivité des associés » et « associés » désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions, sauf dans les cas prévus par le Code monétaire et financier.

Article 2. Dénomination

La dénomination sociale est :

« A&P SPV 2 »

Dans tous les actes et documents émis par la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent être indiqués la dénomination de la Société, immédiatement précédée ou suivie des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", le montant du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 3. Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévue aux présents statuts.

Cette durée peut, par décision des associés, être prorogée une ou plusieurs fois sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans. La décision de prorogation est prise un an au moins avant la date d'expiration de la Société.

Article 4. Siège social

Le siège social est fixé au :

40/42 rue La Boétie – 75008 Paris

Il peut être transféré partout ailleurs en France par une simple décision du Président de la Société ou du Directeur Général.

Article 5. Objet social

La Société a pour objet, en France et dans tous les pays :

- la conception, la création, la réalisation, la mise en place, l'exploitation et la commercialisation de sites et d'installations techniques ayant pour objet la génération d'énergie photovoltaïque ;
- le conseil en stratégie, en organisation et systèmes d'information se rapportant directement ou indirectement à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location gérance de tout fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers se rapportant directement ou indirectement à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- la participation, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, cessions, acquisitions, fusions, alliances, associations en participations ou groupements d'intérêt économique ;
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

TITRE II

CAPITAL – ACTIONS

Article 6. Capital social

6.1 Apports

À la constitution de la Société, la société AEDES & PHOTOSOL DEVELOPPEMENT a apporté en numéraire la somme de CENT (100) euros.

La somme a été, conformément à la loi, déposée au crédit du compte ouvert au nom de la Société en formation à la Banque Palatine située 42, rue d'Anjou - 75008 Paris, ainsi qu'il résulte du certificat délivré par ladite banque en date du 19 mai 2022.

6.2 Montant

Le capital social de la Société est fixé à la somme de CENT (100) euros.

Il est divisé en CENT (100) actions de UN (1) euro de valeur nominale, de même catégorie, souscrites en totalité et intégralement libérées.

6.3 Avantages particuliers

Aucun avantage n'est stipulé au profit de quiconque, associé ou tiers.

Article 7. Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit par une décision collective des associés, dans les conditions fixées par la loi et les présents statuts.

La Société peut également émettre toutes valeurs mobilières donnant ou non, immédiatement ou à terme, accès au capital par tous moyens et procédures prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En cas d'augmentation du capital par émission d'actions nouvelles à souscrire en numéraire, un droit préférentiel de souscription des nouvelles actions émises est attribué aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions prévues par la loi. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription ou peuvent décider de supprimer ce droit préférentiel de souscription par une décision collective des associés, dans les conditions fixées par la loi et les présents statuts.

Article 8. Actions

8.1 Forme des actions

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

Il est ouvert au nom de chaque associé un compte d'associé faisant état du nombre d'actions émises par la Société et détenues par ce dernier.

8.2 Libération des actions

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité avec la loi.

8.3 Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire, ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a cependant le droit de participer à toutes les décisions collectives des associés.

8.4 Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Chaque associé ne sera responsable du passif de la Société qu'à concurrence du montant représenté par la valeur nominale des actions qu'il détiendra.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des assemblées générales régulièrement approuvées.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les associés ne possédant pas ce nombre feront leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la cession du nombre d'actions nécessaires.

8.5 Cession et transmission des actions

Les cessions d'actions de la Société ont lieu dans les termes et conditions prévus aux présents statuts et, le cas échéant, conformément à toute convention conclue entre les associés.

En cas de cession, le transfert de propriété résulte de l'inscription des actions au compte de l'acheteur.

Tous les transferts d'actions seront portés dans le registre des mouvements de titres sur production d'un ordre de mouvement de titres. L'inscription au compte de l'acheteur est faite à la date fixée par accord entre les parties et notifiée à la Société, cette date pouvant être mentionnée sur l'ordre de mouvement notifié à la Société et revêtu, dans ce cas, de la signature des parties.

Il en sera de même pour toutes les valeurs mobilières cessibles et négociables qui pourraient être émises par la Société.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Toute cession ou transmission d'actions, à quelque titre que ce soit, s'effectue librement.

TITRE III

ADMINISTRATION, DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS

Article 9. Président de la Société

9.1 Désignation

La Société est gérée et administrée par un Président, associé ou non de la Société. Le Président dirige et représente la Société.

Le Président est désigné par décision collective des associés prise à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés ou par décision de l'associé unique si toutes les actions sont réunies en une seule main.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Président est nommé pour une durée déterminée ou indéterminée et la durée de ses fonctions résulte de la décision qui procède à sa nomination. A défaut d'indication expresse, il est réputé avoir été désigné pour une durée indéterminée.

Tout Président désigné pour une durée limitée est rééligible au terme de son mandat ou ultérieurement.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans préavis et sans qu'il soit besoin d'un juste motif, soit par l'associé unique, soit par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins la moitié du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux stipulations qui précèdent, le Président sera révoqué de plein droit, sans préavis ni indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gérer du Président lorsque celui-ci est une personne morale ; et
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président lorsque celui-ci est une personne physique.

En cas d'associé unique, celui-ci peut mettre fin à tout moment au mandat du Président sans avoir à motiver sa décision.

9.2 Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Toutes les décisions ne relevant pas de la compétence de la collectivité des associés sont de la compétence du Président.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

9.3 Application du Code du travail

Le Président est l'organe social auprès duquel les délégués du personnel ou de toute autre instance représentative du personnel exercent les droits définis par le Code du travail.

Article 10. Directeur Général

10.1 Désignation

Le Président peut demander à être assisté d'un ou de plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société.

La décision de nomination du Directeur Général détermine la durée de son mandat, le montant et le caractère fixe ou variable de son éventuelle rémunération, et peut fixer des limitations à ses pouvoirs. En toute hypothèse, les frais encourus par le Directeur Général dans l'exercice de ses fonctions lui seront remboursés contre remise de justificatifs.

10.2 Pouvoirs du Directeur Général

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction et de représentation que le Président.

Le Directeur Général peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 11. Conventions avec la Société, ses dirigeants ou associés

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont mentionnées sur le registre des décisions.

Les conventions autres que les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personnes interposées entre le Président non associé unique et la Société sont soumises à l'autorisation préalable de l'associé unique.

Si la Société comporte plusieurs associés, le Président ou le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, présente aux associés, en application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

TITRE IV

DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Article 12. Modalités

La collectivité des associés est consultée aussi souvent que l'intérêt social l'exige par le Président de la Société.

Sous réserve de toute stipulation contraire des statuts et de toute disposition légale ou réglementaire :

- les décisions collectives sont prises, au choix du Président, en assemblée générale, sur consultation écrite des associés ou par acte sous seing privé signé par tous les associés ;
- chaque action donne droit à une voix et le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent ; et
- chaque associé a le droit de prendre part aux décisions collectives des associés.

Article 13. Assemblées générales

Les assemblées générales sont réunies sur convocation du Président, faite par tous moyens (même verbalement), dans un délai de huit (8) jours au moins avant la date de la réunion en assemblée générale. La convocation comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion et est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés. Le ou les Commissaire(s) aux comptes, s'il en existe, est(sont) convoqué(s) aux assemblées générales dans un délai raisonnable avant la tenue de l'assemblée générale concernée.

La réunion peut être tenue par vidéo-conférence ou conférence téléphonique.

En assemblée, les associés ont la faculté de se faire représenter par un mandataire de leur choix, étant précisé que le mandataire doit lui-même être associé de la Société. Pour participer à l'assemblée les associés doivent justifier de leur identité et de l'inscription en compte de leurs actions au jour de la décision collective.

Dans le cas où tous les associés sont présents, l'assemblée peut se réunir sur simple convocation verbale et sans délai.

L'assemblée ne délibère valablement que si des associés représentant (i) au moins un tiers du capital et des droits de vote (dans le cas de délibérations devant être prises aux conditions de majorité visées à l'article 17.2) et (ii) au moins un quart du capital et des droits de vote (dans le cas de délibérations devant être prises aux conditions de majorité visées à l'article 17.3), sont présents ou représentés, étant entendu que ne sont pas pris en compte dans le calcul de ce quorum les associés ne pouvant pas prendre part au vote en application des présents statuts ou de la réglementation applicable.

Le Président préside l'assemblée, ou en son absence, la personne qu'il aura désignée, ou à défaut l'associé présent représentant le plus grand nombre d'actions.

Article 14. Modalités des consultations écrites

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chaque associé pouvant prendre part au vote, par tous moyens, avec confirmation écrite de chaque associé si la convocation ne fait pas l'objet d'une demande d'avis de réception. Les associés disposent d'un délai minimal de sept (7) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par télécopie. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai fixé à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant rejeté la totalité des résolutions proposées.

Article 15. Associé unique

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, l'associé unique exerce seul les prérogatives de l'Assemblée Générale. Cette dernière est remplacée par des « décisions de l'associé unique » prises sans délai, ni formalité de convocation obligatoire.

Il peut également exprimer son consentement dans un acte.

Son consentement est réputé implicitement donné, dans tous les actes qu'il signe en tant que représentant de la Société lorsqu'il occupe cette fonction, ou s'il s'agit d'une personne morale, lorsqu'il y a identité de représentant légal entre la Société et cette personne morale associée unique.

Article 16. Registres

Les délibérations collectives des associés, que ce soit en assemblée ou sur consultation écrite, sont constatées dans des procès-verbaux établis sur un registre et signés.

Les copies des procès-verbaux des décisions collectives peuvent être certifiées conformes par le Président.

Article 17. Compétence

17.1 Décisions devant être prises à l'unanimité par les associés

Les décisions collectives suivantes doivent impérativement être prises, en assemblée générale ou par consultation écrite, à l'unanimité des associés disposant du droit de vote pour la délibération considérée :

- (i) l'adoption ou la modification des clauses statutaires relatives à :
 - l'inaliénabilité temporaire des actions,
 - l'augmentation des engagements des associés,
 - la prorogation de la durée de la Société,
- (ii) toutes les autres décisions prévues par la réglementation applicable et notamment celles visées à l'article L. 227-19 du Code de commerce.

17.2 Décisions devant être prises à une majorité qualifiée

Doivent impérativement être prises collectivement, en assemblée générale ou par consultation écrite, à une majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote présents ou représentés :

- toute décision relative à la modification des clauses statutaires autres que celles mentionnées à l'article 17.1 ci-dessus, sauf en cas de transfert du siège social décidé par le Président ou le Directeur Général ;
- toute décision relative à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social (y compris les décisions afférentes à la suppression du droit préférentiel de souscription aux titres à émettre) ;
- toute décision relative à la fusion ou à la scission de la Société (y compris par apport partiel d'actifs) ;
- toute décision relative à l'octroi par la Société d'un nantissement de tout ou partie des titres qu'elle détient dans des sociétés (en ce compris ses filiales) ;
- toute décision relative à la transformation de la Société ;
- toute décision relative à la dissolution de la Société ; et
- toute décision relative à la nomination du liquidateur après dissolution de la Société.

17.3 Décisions devant être prises à une majorité simple

Toutes les décisions devant être prises collectivement par les associés en application des présents statuts et de la réglementation applicable, à l'exception des décisions visées aux articles 17.1 et 17.2 doivent être prises à la majorité simple de cinquante (50) pour cent des voix des associés disposant du droit de vote présents ou représentés.

Relèvent notamment de cette catégorie de décisions toute décision relative à la nomination ou la révocation du Président ou du Directeur Général, à l'approbation des conventions réglementées au sens de l'article L. 227-10 du Code de commerce, à la nomination des commissaires aux comptes et à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation du résultat (y compris en cas de liquidation de la Société).

Article 18. Information des associés

Lors de toute consultation des associés, l'auteur de la consultation adresse à chacun d'eux le texte des résolutions soumises à son approbation, ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur lesdites résolutions.

En particulier, lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président ou des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés au moins huit (8) jours calendaires avant la date d'assemblée générale prévue ou être joints à la consultation écrite des associés. Toutefois, ce délai peut être réduit avec l'accord unanime de tous les associés.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Le droit de communication et d'information des associés s'exercent conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – CONTRÔLE DES COMPTES

Article 19. Exercice social

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 20. Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales. Les comptes annuels sont dressés et arrêtés conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président établit et arrête le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément à la loi.

Les associés statuent sur les comptes de l'exercice écoulé chaque année dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par la décision de justice.

Article 21. Répartition des bénéfices – affectation des résultats

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la réglementation en vigueur et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée prélève, ensuite, les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les actions proportionnellement à leur montant libéré et non amorti.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la réglementation en vigueur ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur des réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 22. Commissaire aux comptes

La nomination par l'associé unique ou la collectivité des associés d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée. Le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, exerce sa mission dans les conditions fixées par la loi.

TITRE VII

DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 23. Dissolution et liquidation

Les associés statuent sur la dissolution et la liquidation de la Société.

Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions, la rémunération et la durée du mandat. Cette nomination met fin aux fonctions du Président et du Directeur Général et, sauf décision contraire des associés, à celles des Commissaires aux comptes, le cas échéant.

En fin de liquidation, les associés statuent sur les comptes définitifs de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateur(s) et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation et la répartition du boni de liquidation proportionnellement à leur participation dans le capital social.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

Article 24. Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou pendant sa liquidation, soit entre la Société et les associés, soit entre les associés, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales seront jugées conformément à la loi française et seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.